

**Mémoire en réponse MRAE**  
**Saint-Parize 1 - SAS Soleil des Queudres**  
**PC 058 260 22 N0010**

PREAMBULE du Maître d’Ouvrage

**SAS SOLEIL DES QUEUDRES**  
**Chemin de Villars**  
**58490 SAINT-PARIZE-LE-CHATEL**

Nous répondons ici, à l’Avis de la Mission Régionale d’Autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté, avis en date du 12 décembre 2023, notifié au maître d’ouvrage, par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre, le 26 décembre 2023.

Notre présent mémoire en réponse porte sur notre dossier de demande de permis de construire, référencé PC 058 260 22 N0010 déposé le 09 mai 2022, établi au nom de la SAS SOLEIL DES QUEUDRES, demandeur du PC et maître d’ouvrage pour un projet de centrale photovoltaïque au sol, sur la Commune de SAINT PARIZE LE CHATEL.

Pour rappel, ce projet photovoltaïque est prévu sur une surface de 27 hectares, correspondant essentiellement et strictement à des terrains exploités en carrières depuis 1993, cette exploitation encore très récente dont la cessation d’activité a été actée et notifiée par Monsieur le Préfet de la Nièvre, le 29 septembre 2023, c’est-à-dire, il y a, à peine, cinq mois.

Jusqu’à fin 2023, cet ensemble d’un seul tenant était par conséquent, encore exploité en carrière.

Ce projet, dénommé « Saint Parize 1 », est donc prévu sur un site dont la caractéristique principale est son niveau particulièrement important d’artificialisation, eu égard aux trente années d’exploitation en carrière pour de l’extraction de calcaire (front de taille de l’ordre de 14 mètres). Le déplacement sur place ou la photo aérienne permettent de comprendre rapidement la physionomie des terrains.

Compte tenu de cette caractéristique propre au site et au projet « Saint Parize 1 », il a paru justifié au pétitionnaire et maître d’ouvrage, la SAS SOLEIL DES QUEUDRES, de répondre indépendamment du projet dénommé « Saint Parize 2 », projet porté de surcroît, par un autre maître d’ouvrage.

Nous comprenons cependant les observations et remarques de l’Autorité Environnementale, et sur certains points, vous constaterez qu’une approche plus globale a été retenue.

Le 09 février 2024,

Pour la SAS SOLEIL DES QUEUDRES,  
Maître d’Ouvrage,

Hubert DE VASSAL

**La MRAe recommande d'inclure dans l'étude d'impact le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, et les éventuels renforcements nécessaires du réseau électrique national associé, d'évaluer leurs incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.**

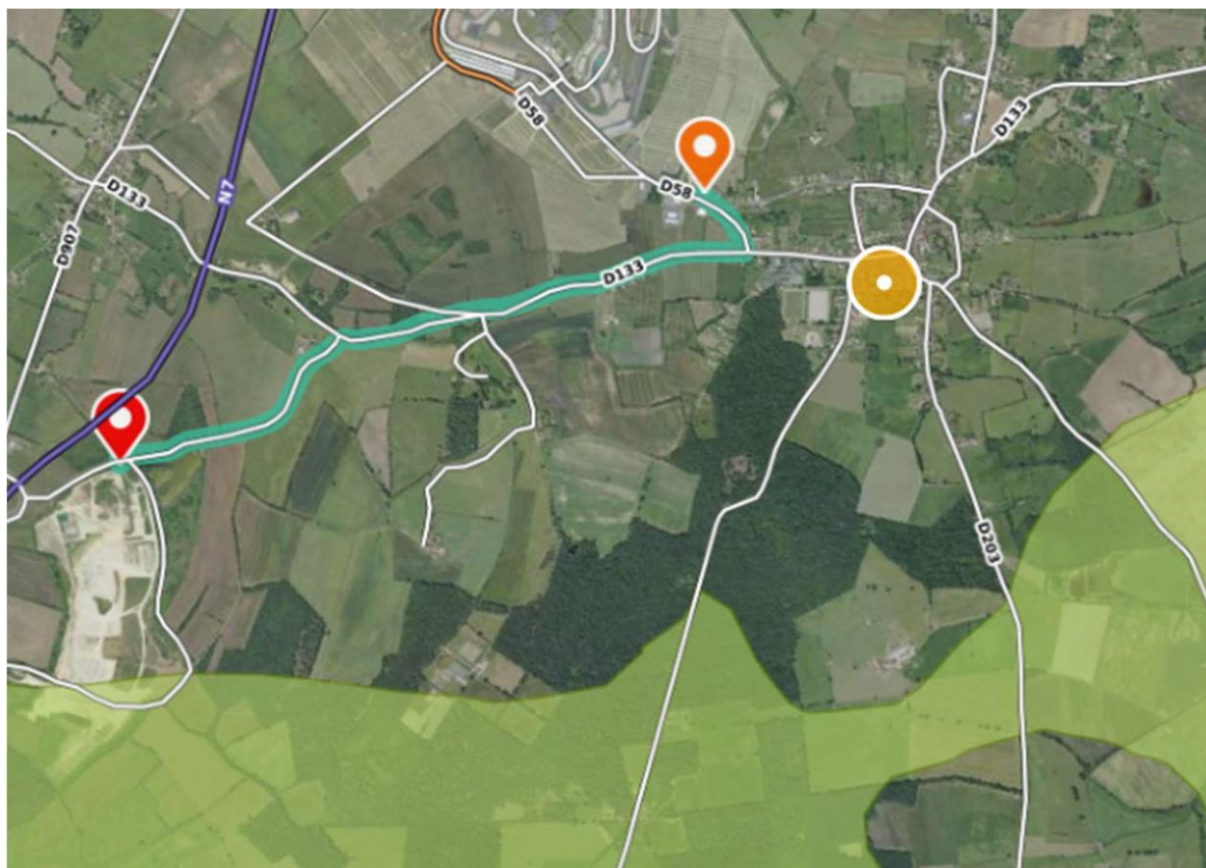


Figure 1 tracé du raccordement  
(En vert, zone réglementairement protégée)

Pour le raccordement au réseau électrique public, les modalités ainsi que le tracé seront établis par ENEDIS après obtention du permis de construire, comme l'exige la réglementation actuelle.

Le tracé probable du raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau électrique ne devrait pas impacter l'environnement de manière significative. En effet, le tracé probable (3 km) longe le tracé des voies publiques (D133 et D58) et reste dans leurs emprises. Cela permet de limiter les impacts sur le sol, la faune et la flore.

Les impacts sur le sol sont liés aux travaux de terrassement nécessaires à la pose du câble souterrain mais sont limités par la faible profondeur d'enfouissement du câble (80 cm).

L'emprise de ce chantier mobile est donc réduite à quelques mètres linéaires et la longueur de câble pouvant être enfouie en une seule journée de travail est de l'ordre de 500 m. Ainsi la durée totale des travaux de raccordement est estimée à 6 jours. Les travaux seront réalisés en période hivernale, lorsque la faune est moins active.

Le tracé ne traverse aucun secteur d'intérêt environnemental ou écologique particulier que les travaux de raccordement pourraient venir perturber.

Exposition des effets du raccordement :

Type d'effet : L'effet est de type négatif, avec une intensité jugée faible.

Nature des effets : Les effets sont directs.

Temporalité des effets : Les effets sont temporaires (durant la phase travaux).

Projection des effets : Ces effets se ressentiront sur le court terme.

Ainsi les impacts du tracé sont donc limités, le raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau électrique n'aura donc pas d'impact significatif sur l'environnement.

---

**La MRAe recommande vivement de reconsidérer l'échelle du projet et de proposer une évaluation environnementale unique du projet global , d'installation de centrales photovoltaïques à Saint-Parize-le-Châtel et ce même si le maître d'ouvrage envisage une réalisation phasée.**

Le dossier de St Parize le Châtel porté par la Société Soleil des Queudres a été déposé le **9 mai 2022**. L'examen par les services de la DREAL a amené cette dernière à émettre un avis défavorable en **novembre 2022**, les terrains d'emprise du projet étant encore à cette date soumis à autorisation préfectorale pour une exploitation de carrière. La demande de cessation d'activité sollicité par la société exploitante n'a permis d'obtenir la mise à disposition des terrains qu'en **septembre 2023**. La DREAL s'est ensuite prononcée favorablement sur le dossier de projet photovoltaïque permettant donc la poursuite de son instruction en **octobre 2023**.

Le dossier de St Parize le Chatel 2 portée par la Société Aedes Energies à, quant à lui, été déposé en **décembre 2022**, soit près de 8 mois après le projet porté par la Société Soleil des Queudres et son instruction n'a pas été suspendu.

L'avancement de l'instruction de ces deux dossiers tend donc maintenant à se rapprocher compte tenu du retard pris lors de l'instruction du Projet portée par la Société Soleil des Queudres.

Une évaluation environnementale unique ne peut pas être envisagée compte-tenu que ces deux projets se sont inscrits sur deux temporalités différentes (8 mois entre les deux dépôts de permis) et disposent de deux maitrises d'ouvrage différentes.

Aussi, afin d'éviter des délais de reprise de dossier conséquent et de rester cohérent par rapport aux choix initiaux, le maitre d'ouvrage souhaite poursuivre l'instruction sous forme de 2 évaluations séparées en attachant une importance particulière au paragraphe traitant des effets cumulés entre les 2 projets (Cf.p 16 du présent mémoire)

### Biodiversité et continuités écologiques

Le dossier mentionne la pertinence de la localisation des projets au regard du moindre impact sur la biodiversité en justifiant que les deux emprises de l'ancienne carrière correspondent à des espaces artificialisés (p 7-RNT n°1, p 6-RNT n°2). Toutefois, les enjeux liés à la préservation de la biodiversité ne sauraient être systématiquement réduits compte tenu de l'artificialisation du site retenu (aplanissement et apport de terre végétale pour *Saint Parize 1*).

Par ailleurs, plusieurs éléments du dossier contredisent le fait que la Zip du projet 2 corresponde à des espaces artificialisés : 1/ l'occupation des sols est indiquée comme « terres arables hors périmètres d'irrigation » (Figure 84, p 92 de l'EI n°2), 2/ les habitats sont répertoriés comme des habitats naturels ou semi-naturels et non comme une zone rudérale (Figure 13, p 13 du RNT n°1), 3/ la valeur forestière attribuée à la zone correspond à une lande d'après l'étude paysagère (p 20-Etude paysagère). En conséquence, la qualification « espaces artificialisés » ne peut être utilisée indistinctement pour les deux Zip sans préciser les niveaux d'artificialisation de celles-ci.

**La MRAe recommande de qualifier plus justement l'occupation des sols de la Zip du projet 2 et de préciser plus clairement les niveaux d'artificialisation des Zip des projets 1 et 2.**

Les terrains d'emprise du projet sont issus d'une activité de carrière. Ces terrains ont été exploités et remis en état ainsi que l'atteste le récépissé de notification de cessation d'activité **en date du 29 septembre 2023**. La finalisation des travaux de remise en état est ainsi relativement récente. L'objectif de la remise en état a consisté en la création de prairies ensemencées sur une couche de terre issue des travaux de découverte. En raison du caractère récent de ces travaux, le site s'apparente à ce jour à une plateforme relativement plane et très peu végétalisée, présentant encore à ce jour un caractère artificialisé marqué.

En dépit de ce caractère fortement artificialisé les études réalisées ont tout de même évalué tous les enjeux liés à la préservation de la biodiversité. Ainsi, l'étude d'impact environnementale traite des incidences du projet sur ; les sols, la géologie et les eaux souterraines et superficielles (paragraphe VII.2.3) ; les habitats naturels et flore patrimoniale (paragraphe VII.3.1) et sur la faune (paragraphe VII.3.2).

Il en ressort que les sols d'emprise du projet sont caractérisés par **des zones rudérales et des friches rudérales**.

Les premières sont des espaces peu végétalisés, récemment ou régulièrement perturbés par les activités humaines. Ces zones sont colonisées par des espèces pionnières et souvent annuelles comme la Drave de printemps (*Draba verna*) ou le Pâturin annuel (*Poa annua*). Sur l'emprise du projet elles sont situées au niveau de la zone exploitée par la carrière et les pistes.

**L'enjeu de conservation de ces espaces est faible.**

Les friches rudérales colonisent les surfaces abandonnées depuis peu et se caractérisent par la présence d'espèces pionnières comme la Moutarde des champs (*Sinapis arvensis*) ou la Mercuriale annuelle (*Mercurialis annua*) associées à un cortège d'espèces bisannuelles comme le Picride fausse-épervière (*Picris hieracioides*) et d'espèces calcicoles comme l'Euphorbe petit-cyprès (*Euphorbia cyparissias*). Elles se trouvent à l'est de la zone de projet. Certaines friches rudérales, semées, se rapprochent des friches prairiales.

**L'enjeu de conservation y est également faible.**

L'analyse des impacts en phase travaux fait ressortir une incidence faible. Un risque d'impact potentiel pourrait néanmoins être lié à l'installation d'espèces animales et/ou végétal d'intérêt avant la phase travaux. Ce risque est anticipé en prévoyant des mesures d'entretien avant le début des travaux (Cf

EIE1 p124). Cet entretien préalable permettra également de limiter le risque de prolifération d'espèces invasives, risque avéré sur des espaces peu végétalisés comme sur le site du projet.

**La MRAe recommande de réévaluer les enjeux des projets sur les espèces et les milieux naturels puis de requalifier les impacts des projets en prenant en compte les résultats des inventaires pour chaque emprise et de renforcer les mesures ERC en conséquence.**

Les périmètres d'étude immédiats des deux Zip, appartenant au réservoir de biodiversité de la sous-trame « pelouse » du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne Franche-Comté, comprennent deux habitats d'intérêt communautaire au titre de la Directive Habitats : « mare avec herbier de Characées et Potamots » et « Pelouse calcicole thermophile ». Alors que les deux mares représentent un enjeu local de conservation modéré (p 64-EI n°1, p 62-EI n°2), celui-ci est identifié comme faible dans la description de l'état actuel de l'environnement sans justification de ce changement de niveau d'enjeu (p 116-EI n°1, p 104-EI n°2). Les pelouses calcicoles thermophiles se situent au sud du site d'étude. Selon le dossier, l'enjeu local de conservation est considéré comme fort lorsque les pelouses sont en bon état (p 64-EI n°1, p 62-EI n°2).

Les dossiers indiquent que « le périmètre strict d'implantation du projet est limité à des habitats dégradés de type friche rudérale » (p 126-EI n°1) et considèrent que l'impact résiduel du projet en phase travaux sera faible sur les habitats naturels (p 126-EI n°1). Les dossiers concluent à une absence d'impact sur les habitats naturels en phase exploitation compte-tenu de la mesure d'évitement « E1.1a-Evitement des habitats d'intérêt » (p 127-EI n°1). Cependant, les deux mares avec herbier de Characées et Potamots se trouvent dans l'emprise du site du projet 1 (Figure 53, p 65-EI n°1). Les points d'eau stagnants sont de surcroît des milieux favorables à la présence de certaines espèces dont la reproduction est avérée sur le site comme le Triton crêté, classé vulnérable sur la liste rouge en Bourgogne (p 81-EI n°1). Globalement, les deux Zip recouvrent une mosaïque d'habitats composée de zones boisées, de zones arbustives et de points d'eau. Cette diversité de milieux permet d'héberger une avifaune diversifiée allant des espèces préférant les milieux semi-ouverts comme l'Alouette lulu (espèce classée vulnérable en Bourgogne) aux espèces privilégiant les milieux bocagers comme le Bruant jaune (espèce classée vulnérable en Bourgogne) et la Linotte mélodieuse (Figures 67, p 79-EI n°1 et p 73-EI n°2). Par ailleurs, la présence du Grand Rhinolophe (espèce classée en danger en Bourgogne) ou encore celle du Murin de Natterer (espèce classée vulnérable en Bourgogne) montre que le paysage mixte et semi-ouvert des deux Zip joue un rôle de corridors de déplacements et d'aires de chasse pour les chiroptères (Tableau p 92-EI n°1, Figure 72 p 80-EI n°2). Les refuges et cavités offerts par la carrière ainsi que les pelouses et bosquets sont également favorables à la présence d'espèces protégées de reptiles comme la Couleuvre d'esculape et le Lézard des murailles, observés respectivement en bordure de la Zip du projet 2 et au sein du périmètre d'implantation du projet 1 (Figure 70 p 86-EI n°1, Figure 69 p 74-EI n°2). Enfin la zone d'emprise du projet 2, par ses zones humides ouvertes plus ou moins perturbées, représente un habitat favorable pour certains papillons. Le Cuivré des marais, espèce d'intérêt communautaire et le Grand Nacré, espèce classée quasi-menacée en Bourgogne, y ont été observés (Figure 72 p 80-EI n°2). En contradiction avec la présence observée de plusieurs espèces protégées et d'intérêt au sein des périmètres d'implantation des projets, il est noté dans la description de l'état actuel de l'environnement concernant la faune que « ces espèces ne sont pas présentes dans les emprises strictes du projet ». C'est à partir de ce constat erroné que le dossier conclut à une absence d'impact ou à un impact résiduel nul du projet sur la faune.

De façon générale, quand des mesures sont proposées, celles-ci restent insuffisantes au regard des enjeux liés à la biodiversité. La mesure d'évitement « E4.1a-Réalisation des travaux hors période de nidification » (p 127- EI n°1, p 109-EI n°2) prévoit une période d'évitement de mars à juin alors que certaines espèces

d'oiseaux peuvent avoir des couvées jusqu'en août (Alouette Lulu, Bruant jaune). La mesure d'évitement « E1.1a-Evitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeux et/ou de leurs habitats » (p 109-EI n°2) indique que seront conservés les boisements, arbres et bosquets en limites de site. Une partie de la végétation en place sera nécessairement supprimée pour l'implantation des panneaux du projet 2 et tous les habitats naturels situés sur la Zip du projet 2 ne pourront être conservés. Il aurait alors été plus approprié de parler de mesure de réduction ». En conséquence, l'impact résiduel ne peut être considéré comme négligeable. À propos du Brome des toits, dont plusieurs stations se trouvent au sein du site du projet, deux mesures d'évitement sont proposées. La première, en phase travaux (« E4.1a-Adaptation de la période des travaux (mai à juillet) », p 112-EI n°2) ne permet pas de couvrir la période de floraison potentielle de cette espèce qui va d'avril à juillet. La seconde, en phase exploitation (« E1.1a-Evitement des habitats d'intérêt », p 109-EI n°2) contredit les observations cartographiées qui montrent qu'une station de Brome des toits appartient à l'emprise du projet 2 (Figure 15, p 12-RNT n°2).

Les dossiers concluent aussi à une absence d'impact directe des projets sur les espèces protégées ou d'intérêt (p 128-EI n°1) en raison d'une perte probable des habitats du site avec le risque de disparition des espèces associées suite à la remise en état de la carrière (remblaiement) pour fin d'activité. Néanmoins, les niveaux d'impact du projet ne peuvent pas être estimés à partir d'un état initial de l'environnement qui reste hypothétique.

**La MRAe recommande de réévaluer les enjeux des projets sur les espèces et les milieux naturels puis de requalifier les impacts des projets en prenant en compte les résultats des inventaires pour chaque emprise et de renforcer les mesures ERC en conséquence.**

## Préambule

Le site objet du projet correspondait à un espace de carrière en cours de remise en état. A l'issue des travaux de réaménagement, les terrains se présentent à ce jour sous forme d'une plateforme plane recouverte d'une fine couche de terre végétale nue conformément à ce qui était prévu dans le plan de réaménagement. Une continuité hydraulique a été établie entre le plan d'eau PE1 et celui plus au nord (toujours dans l'emprise de la carrière en exploitation), afin de diriger les eaux pluviales dans ce dernier bassin. Ainsi, à l'issue du réaménagement effectué par la société exploitante de carrière (SATMA), le plan d'eau au nord du périmètre du projet (mare à Characée et Potamot) a donc disparu, s'agissant d'un bassin de rétention des eaux pluviales en phase avec l'avancement de la carrière, il a été délocalisé hors de nos terrains photovoltaïques, conformément à ce qui est prévu pour la carrière toujours en exploitation sur les terrains attenants au projet photovoltaïque.

Les travaux de réaménagement sont à ce jour finalisés et ont été validés par les services de la DREAL via délivrance d'un récépissé actant notification de fin de travaux en date du 29 septembre 2023 (cf annexe 1)

## Précisions et compléments apportées sur l'évaluations des enjeux sur les milieux naturels et les mesures associées

### 1. Incidence sur les habitats naturels et la flore et mesures associées

*Nb : afin de faciliter la lecture, les mesures nouvellement proposées ou modifiées dans le cadre du présent mémoire seront représentées en vert. Pour certains groupes, l'impact résiduel est considéré négligeable. Il n'est par conséquent pas apparu nécessaire de proposer de mesures complémentaires.*

#### 1.1 Rappel des enjeux liés aux milieux naturels et à la flore sur la zone de projet

- des **enjeux faibles** sont liés à la présence des friches rudérales et zones rudérales. Ces milieux représentent plus de 95% de la surface d'implantation du projet
- des **enjeux forts** sont liés à la présence des milieux de mares à potamot et characées

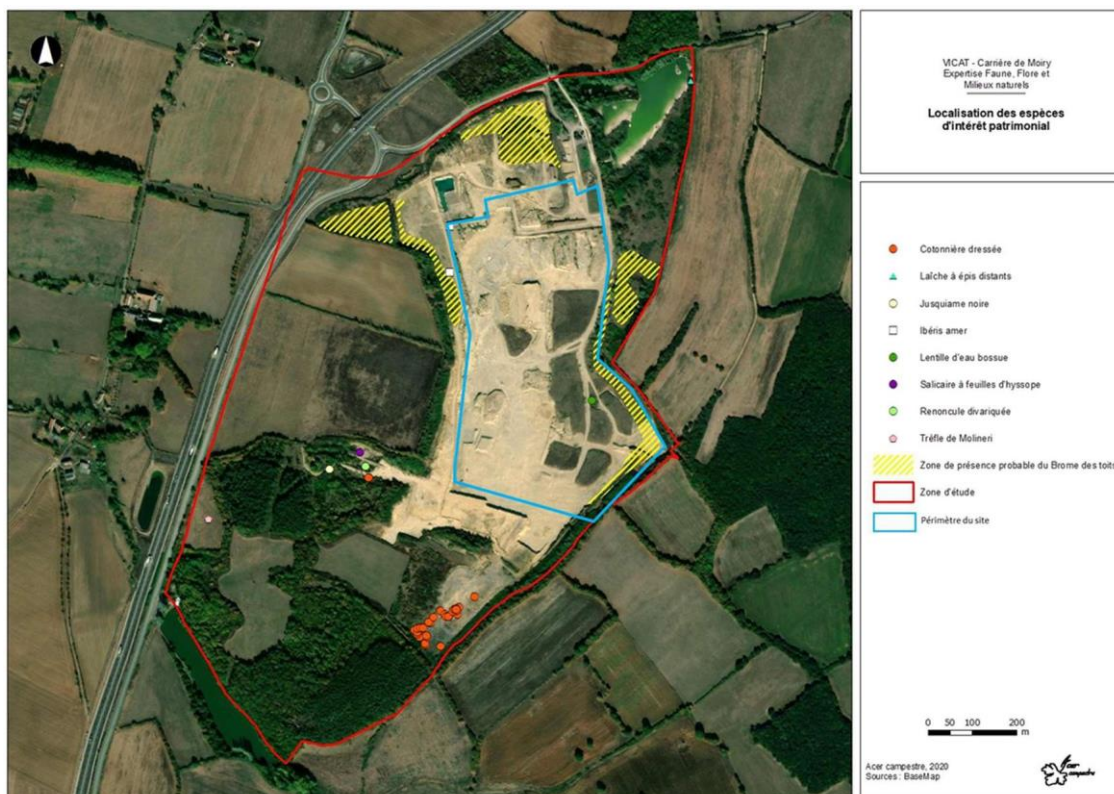
- des **enjeux forts** sont lié à la présence probable du brome des toits :
- des **enjeux forts** lié à la présence d'une mare accueillant la lentille d'eau bossue

Les deux mares à Potamots et Characées présentaient bien un enjeu local de conservation modéré tel qu'indiqué en p64 de l'E11. Les pelouses thermophiles présentent un enjeu fort.

Au niveau de la description de l'état actuel de l'environnement (p114) l'enjeu lié aux habitats est estimé à faible. Cet enjeu considère l'ensemble des habitats, constitué à 95% de friche rudéral et zone rudérale. L'enjeu global est par conséquent relativisé en accordant une place importante au milieu qui sera le plus impacté.

De la même façon, l'enjeu est lié à l'interaction du milieu concerné avec le projet. Les milieux de pelouses calcicoles thermophiles, à enjeu fort, ne sont pas du tout impactés par le projet. Leur présence dans la zone d'étude (mais non dans la zone de projet) ne vient pas impacter l'évaluation globale des impacts liés aux habitats. C'est la raison pour laquelle les enjeux liés aux habitats se limitent à faible.

Les enjeux liés à la présence des milieux de mares à Potamot et Characé ne sont plus d'actualité depuis la fin des travaux de remise en état mentionné en préambule ci-dessus.



*Rappel de la localisation des espèces végétales d'intérêt patrimonial*

## 1.2 Mesures

La destruction ou l'altération importante des végétations au niveau de l'emprise projetée constitue le premier effet du projet en phase travaux.

Le projet a été implanté de façon à éviter les incidences sur les zones à enjeux identifiées au sein de l'aire d'étude. Ainsi, le périmètre strict d'implantation du projet est limité à des habitats dégradés de type friche et zones rudérale.

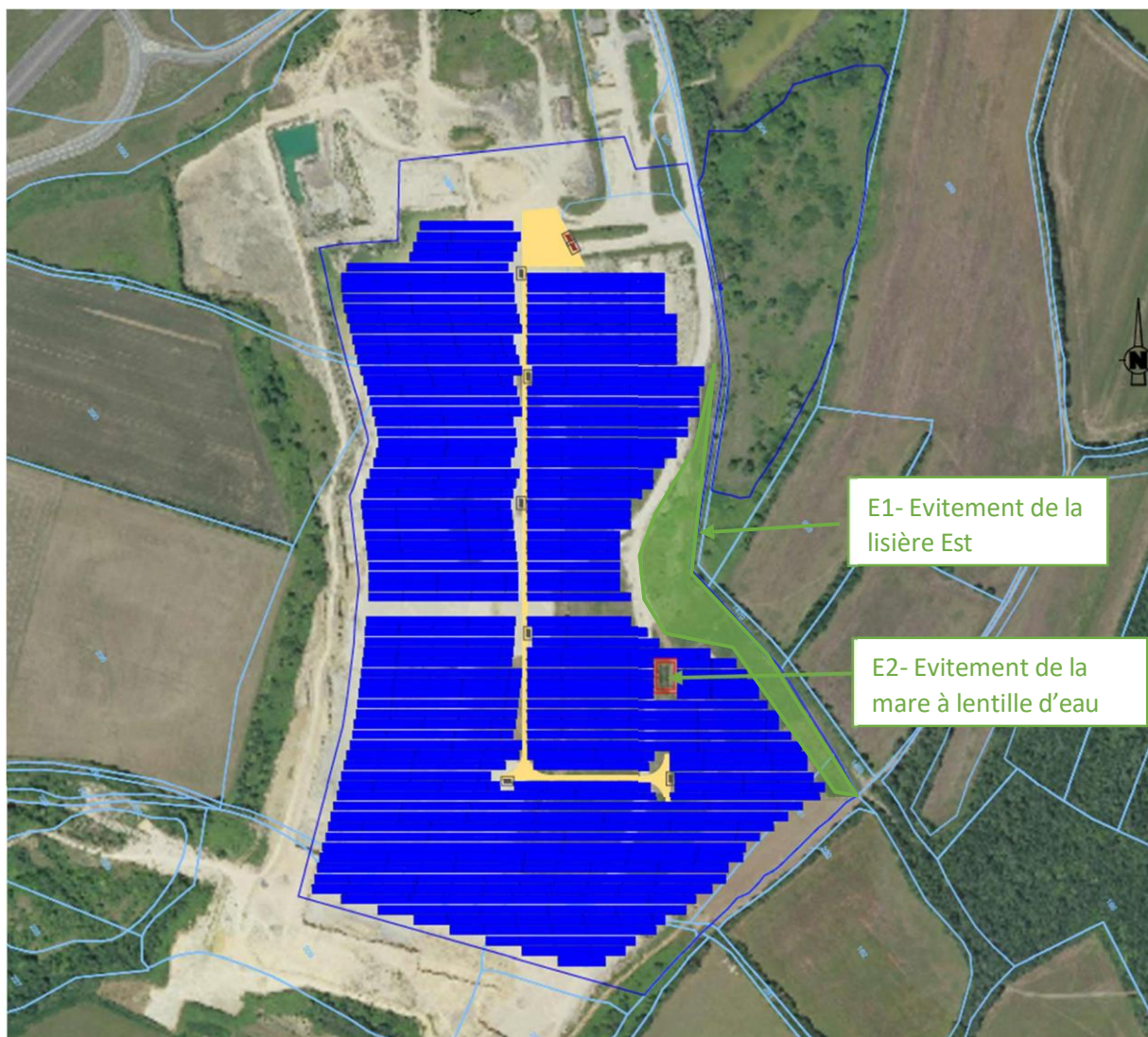
La présence de station probable de brome des toits nécessite la mise en place d'une mesure d'évitement complémentaire :

- **E1 : évitements de la lisière Est contenant les stations probables de Brome de toits**

Cette mesure d'évitement complémentaire permet de réduire à un niveau global très faible l'impact du projet sur la végétation en phase travaux.

La présence d'une petite mare accueillant une population de lentille d'eau bossue nécessite également la mise en place d'une mesure d'évitement complémentaire :

- **E2 : évitements de la mare à lentille d'eau bossue**



*Localisation des mesures d'évitement complémentaires*

A ces mesures d'évitements complémentaires viennent s'ajouter celles suivantes réduisant l'impact global sur la flore du site, en facilitant le redéveloppement de la flore locale du site :



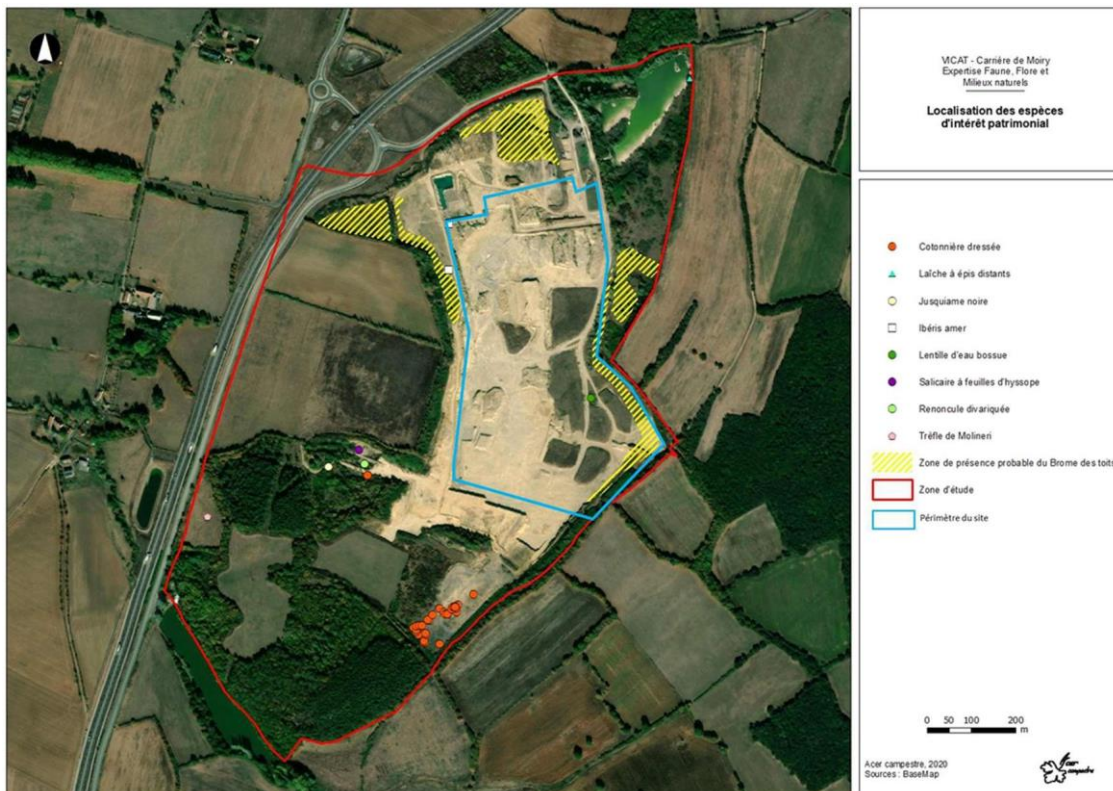
- **MS1 : Suivi et encadrement du chantier par un écologue**

Le détail de cette mesure est précisé en p13 §3.1 du présent mémoire

- **A1 : Entretien des parcelles réaménagées avant travaux pour éviter l'installation des espèces nicheuses au sol**

Des mesures d'entretien des parcelles seront prise pour :

- Éviter les reprises végétales (tontes et/ou fauches régulières)
- Vérifier l'absence de zones refuges (pierrier, dépressions).
- Limiter le développement des espèces exotiques envahissantes



## 2. Incidence sur la faune

Rappels des enjeux liés à la faune et proposition de mesures.

Au sein du périmètre du site les enjeux faunistiques sont présents et diversifiés. Les enjeux les plus élevés sont liés à certaines espèces d'oiseaux de chiroptère et d'amphibien

### 2.1. Avifaune

L'avifaune observée est principalement composée d'espèces de milieux ouverts, bocagers et de milieux boisés et arborés. L'exploitation de la carrière a permis sans aucun doute l'installation de certaines de ces espèces qui ne se seraient pas installées dans le contexte normal bocager et agricole du milieu sans celle-ci. Ainsi, des densités importantes d'individus chanteurs et de couples sont présents sur une surface restreinte. Notons par exemple, l'Œdicnème criard, le Petit Gravelot, l'Alouette lulu qui profite de la mise à nue des surfaces avec la création d'un milieu plus rudéral. Notons aussi, le Bruant jaune,

Bruant proyer, Linotte mélodieuse et Pie-grièche écorcheur qui utilisent les secteurs renaturés et en cours de renaturation.

Le niveau d'enjeu lié à l'avifaune est estimé à modéré

Le risque associé à ce groupe taxonomique, pendant la phase de travaux, est associé à la destruction d'individus lors de la période de nidification (adultes et œufs). En effet, plusieurs espèces nicheuses au sol (Alouette des champs, Linotte mélodieuse et Cedicnème criard) ont été observées à proximité du périmètre d'implantation du projet lorsque la carrière était en exploitation.

#### **La mesure d'évitement :**

- **E1 : évitements de la lisière Est contenant les stations probables de Brome de toits**

Cette mesure sera également favorable à l'avifaune des milieux semi ouverts comme l'Alouette lulu.

Des mesures de réduction visent à limiter les incidences du projet ne pouvant être évité. Elles doivent permettre de rendre l'impact associé à un niveau acceptable.

Des mesures d'entretien des parcelles seront prise pour éviter les reprises végétales (tontes et/ou fauches régulières)

- **E5.1 – Entretien des parcelles réaménagées avant travaux pour éviter l'installation des espèces nicheuses au sol**

Les travaux seront réalisés lors de la première phase du chantier, en dehors de la période de nidification des oiseaux (de mars à aout).

- **E4.1a - Adapter le calendrier des travaux pour réduction des effets sur le milieu naturel**

Les zone de mise en défens seront balisés avant le début des travaux. La mise en œuvre de ces zones sera ralisé par l'eologue en charge du suivi des travaux (Cf Mesure

- **R1 - Respect de l'emprise du projet et mise en défens des secteurs d'intérêt écologique préservés (mares à lentille bossue et bande végétalisée à l'est susceptible d'accueillir le brome des toits)**

Un suivi du chantier sera assuré par un écologue afin de vérifier l'absence d'impact des travaux sur la faune et la flore (Cf pX pour d'avantage de précisions).

- **MS1 - suivi du chantier par un écologue.**

Afin de limiter au maximum les risques d'altération ou de destruction de la végétation limitrophe ou de destruction d'individus d'espèces animales en déplacement lors de la phase chantier, un plan de circulation des engins sera édité en amont du démarrage du chantier après validation par l'écologue en charge du suivi de ce dernier et fourni aux entreprises intervenantes. Il contiendra des consignes pour que les travaux aient lieu dans les limites strictes de l'emprise ou de la zone chantier, pour éviter la dégradation du sol et de la végétation des secteurs non directement concernés par le projet : blessure de troncs, coupure de racines, ...

- **R2 : Respecter un plan de circulation et baliser le chantier**

Avec l'ensemble de ces mesures, l'impact global sur l'avifaune nicheuse s'avère faible, négligeable, sans impact caractérisé.

## 2.2 Mammifères

Plusieurs espèces de mammifères assez communes ont été observées sur le site. Il s'agit du Renard roux, le Chevreuil, le Lièvre d'Europe, le Lapin de garenne, le Blaireau européen, le Sanglier, l'Ecureuil roux, le Hérisson d'Europe et le Ragondin. A l'exception du Lapin de garenne, qui semble avoir établi des terriers dans les talus au nord du site, à l'extérieur du périmètre d'implantation, ces espèces sont présente uniquement en transit et ou en alimentation. Du dérangement est à prévoir pendant la phase travaux mais aucune destruction d'habitats ou d'individus n'est à prévoir.

Ainsi en phase travaux, aucune mesure spécifique n'est indispensable pour les mammifères terrestres, qui restent mobiles toute l'année.

Toutefois, de manière à prévoir l'accessibilité future et continue du site pour eux, et conserver les continuités biologiques, les mesures suivantes seront mises en place lors des travaux :

### - R3: Transparence des clôtures pour la faune

Afin de rendre ces clôtures perméables pour la petite et moyenne faune en phase d'exploitation, un des deux dispositifs suivants sera suivi :

- Choix d'un grillage à maille fine disposé -à 10 cm du sol en moyenne pour laisser un espace de passage sur toute la longueur de la clôture ou de manière à laisser ponctuellement des passages pour la libre circulation de la petite faune.

Ou

- Choix d'un grillage à maille large (minimum 10x10 cm) permettant la circulation de la petite faune sur l'ensemble de la clôture.

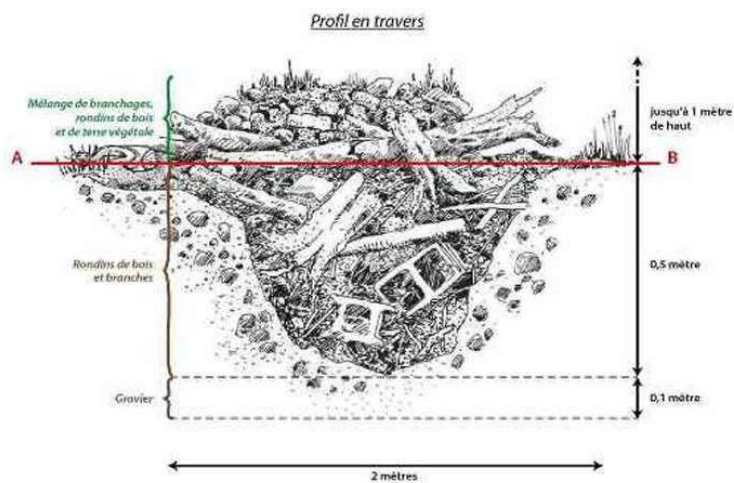


*Schéma de la transparence des clôtures*

### - R4 – Aménagement de gîtes favorables à la petite faune

Il est proposé la création d'au moins 2 hibernaculas à disposer sur la zone d'évitement en lisière Est. Ils consistent à disposer des amas de pierres (10 à 60 cm de diamètre) et/ou de briques, et de bois (rondins de 50 cm à 1 m de long) après avoir réalisé un surcreusement de 50 cm. Il faudra prendre soin de créer

des cavités et galeries à différentes hauteurs de manière verticale et horizontale, ainsi que des petites ouvertures à la base du sol pour faciliter l'accès (à l'aide de tuiles canal par exemple). Le tas devra faire minimum 2 m<sup>3</sup> (2x1x1 m, surcreusement compris) et sera recouvert de terre issu du surcreusement.



*Schéma d'un hibernaculum (Source : atelier-territoires.com)*

Seule la grande faune très commune et non protégée (cervidés, sangliers) ne sera pas en capacité de traverser et devra contourner l'installation, mais ils ont de grandes capacités de déplacement et contourneront aisément le site.

### 2.3 Chiroptères

La zone d'implantation du projet (milieu largement ouvert), est certainement utilisé par les chauves-souris pour la chasse et l'alimentation. Les lisières boisées identifiées au nord-est et à l'ouest du périmètre d'implantation du projet ne sont pas concernées par les emprises de travaux. Aucune coupe d'arbre n'est prévue et donc aucune destruction de gîtes potentiels. Toutefois, la présence de d'engins de chantier et de personnel sont susceptibles de générer des nuisances.

#### - R2.1j – Dispositifs de limitation des nuisances

Plusieurs mesures relatives à l'organisation du chantier permettront de réduire les nuisances inerrantes au chantier :

- absence de travail et d'éclairage nocturne sur le chantier, •
- arrêt des travaux les weekend et jours fériés,
- utilisation d'alarme avertisseur « signal de recul » à fréquence mélangée, limitant les nuisances sonores,
- arrosage des pistes par temps sec afin de limiter les envols de poussières,
- arrêt des travaux à l'origine d'émissions de poussières par vents forts, •
- lavage des roues d'engins de chantiers en entrée et en sortie du site, •
- extinction des moteurs dès que possible pour limiter les nuisances sonores et émissions de gaz d'échappement.

Par ailleurs la mesure d'évitement :

- *E1 : évitements de la lisière Est contenant les stations probables de Brome de toits*

sera également favorable à la majeure partie des espèces de chiroptère en leur mettant à disposition une zone de chasse complémentaire.

**Aucun impact caractérisé ne ressort donc pour les chiroptères en phase travaux.**

## 2.4 Amphibiens

Les inventaires ont permis d'identifier 8 espèces d'amphibiens au sein de la zone d'étude : Alyte accoucheur, Crapaud calamite, Crapaud commun, Grenouille verte, Pélodyte ponctué, Triton crêté, Triton palmé et la Rainette verte. Le Triton crêté et le Pélodyte ponctué sont considérés comme « Vulnérables » sur la liste de Bourgogne, le Crapaud calamite est considéré comme « quasi-menacé » au niveau régional. Ces derniers ont été localisés majoritairement au droit et à proximité du plan d'eau temporaire PE1, au nord ouest du périmètre d'implantation ainsi que dans les ornières et mares temporaires de la carrière en exploitation et dans les boisements alentours.

Toutefois, le plan d'eau et les ornières ont disparu suite à la remise en état (remblaiement de la carrière) du site avant implantation du parc photovoltaïque. Les habitats considérés et les espèces associées ne sont plus présents sur le site.

**En l'absence d'impact, aucune mesure particulière n'est envisagée.**

## 2.5 Reptiles

Cinq espèces ont été observées sur la zone d'étude. Il s'agit du Lézard des murailles, du Lézard à deux raies, de la Couleuvre d'esculape, de la Vipère aspic et de l'Orvet fragile. La Couleuvre d'esculape et le Lézard des murailles sont des espèces protégées et inscrites dans la directive habitats. La vipère aspic a un statut de conservation défavorable en Bourgogne. En effet elle est considérée comme « quasi-menacée » sur la liste rouge Bourguignonne. Les milieux présents au sein de la carrière sont intéressants pour l'espèce, à noter cependant qu'avec la remise en état de la carrière, les milieux n'offriront plus les mêmes potentialités. De plus, n'ont été observés sur le périmètre d'implantation que des individus de lézard des murailles. Du dérangement est à prévoir pendant la phase travaux mais aucune destruction d'habitats ou d'individus n'est à prévoir, ces espèces étant facilement effarouchées.

**En l'absence d'impact, aucune mesure particulière n'est envisagée.**

## 2.6 Insectes

Quelques espèces d'insectes ont été observées au droit du site. Au droit du périmètre d'implantation du projet, seul des libellules (Lestes sauvages) ont été observées. Elles sont inféodées, pour une partie de leur cycle de vie, aux milieux aquatiques temporaires du site (ornières et plan d'eau PE1). Les ornières, suite à l'aménagement de la carrière, ne sont plus présentes.

**En l'absence d'impact, aucune mesure particulière n'est envisagée.**

### **3. Mesures de suivis**

#### **3.1 MS1 - Suivi et encadrement par un écologue**

Le suivi du chantier par un ou plusieurs experts écologues permettra de faciliter l'application des mesures, de vérifier qu'elles soient bien respectées et d'intervenir rapidement en cas d'impacts. Afin de s'assurer du bon respect des préconisations environnementales, un écologue devra être mandaté pendant la durée du chantier pour :

- Assurer notamment la sensibilisation du personnel aux différentes phases du chantier : débroussaillage, terrassement notamment. Une réunion, animée par l'écologue, sera organisée sur site par le maître d'ouvrage au lancement du chantier.
- Superviser la mise en place des mesures prescrites à savoir : Adaptation du calendrier des travaux, Délimitation stricte de la zone d'emprise et des bases vie, Mise en place du balisage, Gestion des espèces exotiques envahissantes, etc.

Le suivi et l'accompagnement du chantier sera réalisé selon le principe suivant :

- Trois visites sur site, une au début du chantier notamment pour définir le balisage du chantier et s'assurer du respect d'un plan de circulation, une visite inopinée en cours de chantier et une à la fin des travaux lourds ;
- Si des travaux légers se poursuivent après le 1er mars, une visite mensuelle sera programmée jusqu'à la fin du chantier ;
- Contacts réguliers par mail ou téléphone avec l'écologue en charge du suivi du chantier afin de conseiller si nécessaire le personnel intervenant sur le chantier.

#### **3.2 MS2 - Suivi faunistique et floristique en phase d'exploitation**

Afin de s'assurer de la bonne intégration du projet dans son environnement local, il est proposé la mise en œuvre de mesures de suivi suivantes :

- Suivi de la reprise de la végétation (habitats naturels, espèces végétales d'intérêt écologique et des espèces végétales exogènes à caractère envahissant) ;
- Suivi de l'avifaune

Les éléments de la méthodologie des suivis écologiques après travaux seront convenus entre le prestataire et le gestionnaire avant l'application du protocole Il est préconisé tous les 5 ans jusqu'à la fin de la durée d'exploitation de la centrale, soit à N+1, N+5, N+10, N+15 et N+20. A chaque année de suivi, un bilan annuel du suivi sera rédigé et transmis au maître d'ouvrage.

---

- détailler le calcul du bilan carbone et du temps de retour énergétique du projet, en tenant compte de l'ensemble du cycle de vie du projet, et présenter une analyse des effets sur l'environnement concernant la technologie des cellules photovoltaïques.

### Bilan carbone du projet :

Quantitativement, la matière première nécessaire à la production d'énergie photovoltaïque est renouvelable et gratuite. Il n'y a donc pas d'impacts dû à la surexploitation de la ressource. Ainsi, l'utilisation des énergies renouvelables permet d'obtenir un effet de substitution sur l'emploi des énergies fossiles, ce qui permet de réduire les émissions de CO<sub>2</sub>.

D'après la Base Carbone de l'ADEME, consultable en ligne sur <http://www.bilans-ges.ademe.fr/>, la production d'électricité française est à l'origine, en moyenne, de l'émission de 82,0 g de CO<sub>2</sub> par kWh produit. L'étude « *Valuing the greenhouse gas emissions from nuclear power : A critical survey* » publiée dans la revue scientifique Energy Policy en 2008, estimait que la production d'électricité d'origine photovoltaïque en utilisant des modules photovoltaïques en technologie polycristalline entraînaient l'émission de 32,0 g de CO<sub>2</sub> par kWh produit.

Le tableau suivant permet de comparer les rejets de CO<sub>2</sub> liés à la production énergétique selon que l'on se trouve dans le cas de la centrale photovoltaïque de Saint-Parize-le-Châtel ou des moyens de production traditionnels français.

Tableau 8. Comparaison énergétique entre une centrale photovoltaïque et les autres moyens de production d'énergie

	Centrale photovoltaïque	Moyens de production traditionnels (selon le mix énergétique français)
Production énergétique annuelle	31 240 000 kWh	
Durée de l'exploitation	25 ans	
Production énergétique totale	781 000 000 kWh	
Rejets de CO <sub>2</sub> totaux liés à la production énergétique	32,0 g de CO <sub>2</sub> /kWh produit	82,0 g de CO <sub>2</sub> /kWh produit
Démantèlement et remise en état du site	24 992 t CO <sub>2</sub>	64 042 t CO <sub>2</sub>
Rejets de CO <sub>2</sub> évités par le fonctionnement de la centrale photovoltaïque de Saint-Parize-le-Châtel	39 050 t CO <sub>2</sub>	

Le bilan carbone de la centrale photovoltaïque est calculé en additionnant les émissions de CO<sub>2</sub> pour la fabrication, le transport, l'exploitation et le démantèlement de la centrale photovoltaïque.

	<i>Emissions en tonnes de CO<sup>2</sup></i>
<i>Fabrication des modules</i>	31412,35
<i>Transport</i>	1961,70
<i>Exploitation</i>	374,74
<i>Démantèlement</i>	150,90
<i>Total</i>	<b>33899,69</b>

*Bilan carbone durant le cycle de vie de la centrale*

Ainsi le bilan carbone durant le cycle de vie de la centrale est estimé à **33 899,69 tonnes de CO<sup>2</sup>** produites.

### **Temps de retour énergétique du projet :**

Les conditions d'ensoleillement et les données techniques de la centrale permettent d'estimer la production énergétique moyenne du projet à environ **31 240 MWh/an** (valeur moyenne observée sur la durée d'exploitation, soit 25 ans). Aussi, sur la durée d'exploitation de la centrale, on peut estimer la production énergétique totale à 781 000 MWh.

*Tableau 7. Energie consommée durant les différentes phases du cycle de vie d'un parc photovoltaïque et compensation nécessaire*

Composante du projet de centrale photovoltaïque	Bilan énergétique	Production électrique compensatrice nécessaire
Fabrication des modules monocristallins	3 005 kWh/kWc installé	75 575 MWh
Réalisation des autres composantes du projet (structures, réseau, onduleurs, etc.)	378 kWh/kWc installé	9506 MWh
Transport	556 kWh/kWc installé	13 983 MWh
Exploitation	46 kWh/kWc installé	1156 MWh
Démantèlement et remise en état du site	13 kWh/kWc installé	326 MWh
<b>Total</b>	<b>3998 kWh/kWc installé</b>	<b>100 549 MWh</b>

La production électrique durant l'exploitation est estimée à **31240 MWh/an** (soit 2603,4 MWh/mois). Ainsi, les 100 549 MWh de production électrique compensatrice nécessaire seront atteints **entre 3 ans et 2 mois** [ $2603,4 \times 38 = 98\,914$  MWh] et **3 ans et 3 mois** [ $2603,4 \times 39 = 101\,532,6$  MWh].

### **Effets de la technologie sur l'environnement :**

Une centrale photovoltaïque, une fois en fonctionnement, produit de l'énergie sans émission de gaz à effet de serre. C'est essentiellement à la fabrication des modules que se situent les émissions de CO<sup>2</sup> d'une centrale photovoltaïque. D'autre part, l'énergie photovoltaïque est très peu polluante et ne rejette aucun gaz toxique, aucune fumée, aucune poussière polluant l'atmosphère.

A l'inverse la technologie photovoltaïque permet une réduction des émissions de gaz à effet de serre (l'électricité produite par les panneaux photovoltaïques permet de remplacer l'électricité produite par des sources d'énergie fossiles).

**La MRAe recommande de réévaluer la compatibilité des projets avec les enjeux paysagers du SCoT du Grand Nevers.**

Le projet consiste en l'implantation d'un parc de production d'énergie photovoltaïque, au droit d'une ancienne carrière. Il est donc compatible avec les directives du SCoT du Grand Nevers en le sens qu'il participe au développement des énergies renouvelables de la région et participe à son autonomie, sans consommer d'espaces naturels et agricoles.



Nous soulignons que le sentier de randonnée pédestre ne se situe pas à proximité immédiate de notre projet « Saint Parize 1, et donc sans co-visibilité avec celui-ci.

Les enjeux paysagers liées à l'implantation du projet ont fait l'objet d'une analyse paysagère qui n'a pas relevé d'incompatibilité avec l'environnement humain que cela soit en perception proche aussi bien qu'éloigné. Les éléments de covisibilité sont précisés en p23 du présent mémoire.

Par ailleurs, le projet de St Parize le Chatel a fait l'objet d'une demande de positionnement de la part du **Syndicat mixte du Scot du Grand Nevers** qui a fait part d'un **avis favorable en date du 17 novembre 2022** (Cf annexe 2) et précise dans cet avis rendu la bonne compatibilité du projet avec les orientations du Scot.

---

**La MRAe recommande de reprendre l'estimation des effets cumulés des deux projets d'installation de panneaux photovoltaïques à Saint-Parize-le-Châtel et d'adapter les mesures ERC en conséquence, pour ce qui concerne la biodiversité et les continuités écologiques, ainsi que pour l'insertion paysagère.**

#### **Effets cumulés entre les deux projets :**

##### **Effets cumules en phase travaux :**

les effets cumulés attendus en phase travaux portent sur le milieu physique, le milieu naturel et le milieu humain / cadre de vie.

En considérant les plannings des deux opérations, les phases qui viendront se chevaucher sont principalement de l'installation mécanique de St Parize 1 (jusqu'à la réception des travaux) avec le début des travaux (jusqu'à la réception des travaux) de St Parize 2.

Ainsi, la phase de préparation de chantier et les aménagements des accès de St Parize 1 sont réalisés de manière isolée, sans effets cumulés avec le projet St Parize 2.

- **Effets cumulés sur le milieu physique :**

Incidence sur le risque de pollution accidentelle : il existe un risque de pollution accidentelle des sols, des eaux souterraines et superficielles. Une telle pollution pourrait être à l'origine d'une altération de la qualité des sols et des eaux. La principale source de pollution accidentelle est liée à d'éventuelles

fuites d'hydrocarbures des engins de chantiers (défaillance, collision entre deux véhicules, fuite lors de l'entretien, etc.).

Les terrassements peuvent aussi provoquer la migration de matières en suspension dans les eaux de ruissellement et dans les eaux de surface lorsque les terres sont à nu.

Les sites ne sont concernés par aucun périmètre de captage d'eau potable.

Ainsi, au niveau de chaque projet, il est prévu de mettre en place les mesures suivantes pour réduire les effets cumulés de la phase de construction sur le milieu physique (sol, eaux superficielles et eaux souterraines).

E	R	C	A	<b>R2.1t – Limitation des surfaces décapées au strict nécessaire</b>
Afin de conserver la nature et la structuration du sol et de limiter les risques de migration de matières en suspension, aucun décapage de la zone d'emprise des tables solaires ne sera réalisé.				
E	R	C	A	<b>A6.1a – Management environnemental de chantier</b>
Le maître d'ouvrage mettra en œuvre la procédure qualité suivante, qu'il respectera et dont il s'assurera du respect par l'ensemble des intervenants sur site :				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• véhicules en bon état et révision à jour,</li> <li>• aucun entretien de véhicules sur le site,</li> <li>• formation du personnel aux bonnes pratiques environnementales,</li> <li>• plan de circulation en phase chantier afin d'éviter toute collision,</li> <li>• gestion des déchets - stockage conformément à la réglementation et évacuation en centre de traitement agréé,</li> <li>• plan particulier de sécurité et de protection de la sante pour toute intervention sur site (PPSPS),</li> <li>• plan d'urgence en cas de pollution accidentelle, afin d'en réduire l'ampleur dans le temps et l'espace.</li> </ul>				
Des kits anti-pollution contenant notamment du papier oléophile seront à disposition sur les zones de chantier et les aires de stationnement pour permettre une action rapide et efficace en cas d'incident. Les terres polluées le cas échéant seront enlevées et acheminées vers les filières de traitement adaptées.				

Incidence sur le risque de pollutions liées aux rejets aqueux des chantiers : les deux bases de vie installées pendant les chantiers seront alimentées en eau et sera à l'origine d'eaux usées.

La mesure mise en œuvre pour les deux projets portera donc sur l'absence de rejet direct dans le milieu naturel et la mise en œuvre d'une gestion des effluents de ces bases de vie comme décrit ci-dessous :

E	R	C	A	<b>E3.1a – Absence de rejet dans le milieu naturel</b>
Afin de protéger les eaux, les eaux usées de la base vie seront stockées temporairement et acheminées régulièrement vers une filière adaptée. Aucun rejet d'eau usée vers le milieu naturel ne sera autorisé.				
La gestion mutualisée entre les deux projets sera mise en œuvre afin d'optimiser les couts économiques mais aussi le nombre de camions pour le transport vers la filière adaptée des eaux usées.				

- **Effets cumulés sur le milieu naturel :**

Incidences sur les espèces exotiques envahissantes : des populations d'espèces végétales dites « néophytes envahissantes » ont été observées au sein des deux projets. Les milieux remaniés, dégradés et largement anthropisés sont nombreux et propices à ce type d'espèces. Au total, 6 espèces ont été

observées (Ailante, Ambroise à feuilles d'armoise, Vergerette annuelle, Buddleia du père David, Renouée de Bohême et Robinier faux-acacia).

Les travaux, par les remaniements qu'ils entraînent, sont propices au développement d'adventices et à la prolifération des plantes envahissantes. Les engins de chantiers sont des vecteurs de propagation de ces espèces (transport de terre végétale, déplacements des véhicules sur de longs trajets, etc.).

La prolifération des espèces envahissantes produit des changements significatifs de composition, de structure et/ou de fonctionnement des écosystèmes. Cette prolifération est un des facteurs majeurs de la perte de diversité biologique. La propagation de ce type d'espèce sur le site contribuerait à la dégradation de l'état de conservation des habitats naturels présents.

E	R	C	A	<b>R2.1f - Dispositions préventives contre la propagation des espèces envahissantes</b>
Afin de limiter les risques de propagation des espèces exotiques envahissantes, des dispositions spécifiques d'organisation du chantier seront mises en œuvre :				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• nettoyage des engins de chantier en entrée et en sortie de site sur des aires prévues à cet effet,</li> <li>• vérification de l'origine des matériaux utilisés,</li> <li>• aucune sortie de matériaux ne sera effectuée, les éventuels déblais seront régalez sur site.</li> </ul>				

Sur les habitats naturels et la flore les effets négatifs prévisibles peuvent être la destruction locale de la surface d'emprise des terrassements et la création des voies d'accès. Ainsi, pour les effets cumulés des deux projets, il est envisagé les mesures suivantes :

E	R	C	A	<b>R1.1a - Limitation / adaptation des emprises des chantier et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier</b>
Lors de la pose des panneaux photovoltaïques, les voies de circulation seront définies avec pour objectif une emprise au sol la plus réduite possible. Elles seront balisées et signalées				
E	R	C	A	<b>A6.1a - Organisation administrative du chantier : suivi du chantier par un responsable environnement</b>
Un suivi du chantier sera assuré par un responsable environnement formé en écologie afin de vérifier l'absence d'impact des travaux sur la faune et la flore. Des actions de sensibilisation et de formation du personnel technique seront réalisées régulièrement pour les sensibiliser et leur permettre d'identifier les enjeux relatifs au milieu naturel.				

Incidence sur la faune : la réalisation des travaux peut impacter la faune présente au droit des emprises (suppression d'individus ou effarouchement. Il existe un risque de perturbation des activités vitales des espèces présentes au sein des deux projets et sur les milieux adjacents. En effet, le chantier sera source de pollution dérangeante pour la faune, en particulier l'avifaune, notamment :

- visuelle : les émissions lumineuses perturbent les animaux dans leur déplacement,
- auditive : les déplacements d'engins de chantier, les déplacements de matériaux, l'utilisation d'outils bruyants etc.

Les sites, localisés en zone rurale, sont relativement perméables à la faune. Les deux taxons concernés par les effets cumulés sont l'avifaune et les chiroptères.

### **Avifaune**

Le risque associé à ce groupe taxonomique, pendant la phase de travaux, est associé à la destruction d'individus lors de la période de nidification (adultes et œufs).

En effet, plusieurs espèces nicheuses au sol ont été observées à proximité des projets. Les mesures sont donc les suivantes :

E	R	C	A	<b>E5.1 - Entretien des parcelles réaménagées avant travaux pour éviter l'installation des espèces nicheuses au sol</b>
Des mesures d'entretien des parcelles seront prise pour éviter les reprises végétales (tontes et/ou fauches régulières)				
E	R	C	A	<b>E4.1a - Réalisation des travaux hors période de nidification</b>
Les travaux seront réalisés lors de la première phase du chantier, en dehors de la période de nidification des oiseaux (de mars à aout).				
E	R	C	A	<b>A6.1a - Organisation administrative du chantier : suivi du chantier par un responsable environnement</b>
Un suivi du chantier sera assuré par un responsable environnement formé en écologie afin de vérifier l'absence d'impact des travaux sur la faune et la flore. Des actions de sensibilisation et de formation du personnel technique seront réalisées régulièrement pour les sensibiliser et leur permettre d'identifier les enjeux relatifs au milieu naturel.				

### **Chiroptères**

Les boisements présents sur les zones d'étude, en particulier le Bois du Pont Aubert, abritent de nombreux arbres présentant des cavités, des fissures, des trous de pics et des décollements d'écorce qui pourraient être fréquentés par les chiroptères arboricoles en gîte.

La présence de chauves-souris en gîte arboricole est donc à considérer comme probable, d'autant plus que plusieurs espèces arboricoles ont été contactée sur le site : Barbastelle, Noctules commune et de Leisler, Pipistrelle de Nathusius, notamment à proximité de l'étang au nord-est du site et du bois du Pont Aubert, au sud-ouest.

La zone d'implantation des projets (milieu largement ouvert), sont certainement utilisés par les chauves-souris pour la chasse et l'alimentation.

Ainsi, afin de réduire les effets cumulés des deux projets, la mesure ci-dessous est commune aux deux projets, à savoir :

E	R	C	A	<b>R2.1j - Dispositifs de limitation des nuisances</b>
Plusieurs mesures relatives à l'organisation du chantier permettront de réduire les nuisances inévitables au chantier :				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• absence de travail et d'éclairage nocturne sur le chantier,</li> <li>• arrêt des travaux les weekend et jours fériés,</li> <li>• utilisation d'alarme avertisseur « signal de recul » à fréquence mélangée, limitant les nuisances sonores,</li> <li>• arrosage des pistes par temps sec afin de limiter les envols de poussières,</li> <li>• arrêt des travaux à l'origine d'émissions de poussières par vents forts,</li> <li>• lavages des roues d'engins de chantiers en entrée et en sortie du site,</li> </ul>				

- extinction des moteurs dès que possible pour limiter les nuisances sonores et émissions de gaz d'échappement.

- Effets cumulés sur le milieu humain et le cadre de vie :

Incidence sur le cadre de vie : l'installation de panneaux photovoltaïques, comme tout chantier, pourra être à l'origine de plusieurs nuisances :

- nuisances sonores et vibrations,
- nuisances lumineuses,
- émissions de poussières,
- production de déchets (odeurs, salubrité, etc.).

Ces nuisances sont liées notamment aux allers et venues des camions, aux déplacements des engins sur site (signalisation sonore de recul), à l'installation des pieux, aux emballages des matériaux, etc.

E	R	C	A	R2.1j - Dispositifs de limitation des nuisances
Plusieurs mesures relatives à l'organisation du chantier permettront de réduire les nuisances inerrantes au chantier :				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• absence de travail et d'éclairage nocturne sur le chantier,</li> <li>• arrêt des travaux les weekend et jours fériés,</li> <li>• utilisation d'alarme avertisseur « signal de recul » à fréquence mélangée, limitant les nuisances sonores,</li> <li>• arrosage des pistes par temps sec afin de limiter les envols de poussières,</li> <li>• arrêt des travaux à l'origine d'émissions de poussières par vents forts,</li> <li>• lavages des roues d'engins de chantiers en entrée et en sortie du site,</li> <li>• extinction des moteurs dès que possible pour limiter les nuisances sonores et émissions de gaz d'échappement.</li> </ul>				
E	R	C	A	A6.1a - Management environnemental de chantier
Le risque de collision entre deux véhicules sera limité par une procédure qualité de l'exploitant qui exige pour ses équipes comme pour ses sous-traitants :				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'utilisation de véhicules en bon état et révisions à jour,</li> <li>• la définition d'un plan de circulation en phase chantier à respecter par l'ensemble des intervenants,</li> <li>• le respect d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé pour toute intervention sur site (PPSPS), précisant notamment les modalités de gestion des déchets.</li> <li>• tri des déchets sur site et stockage conformes à la réglementation en vigueur.</li> </ul>				

Incidence sur les infrastructures et réseaux : l'accès aux sites se fera via les accès nord de la zone des Queudres, déjà utilisé pour l'exploitation de la carrière. Ces voies sont adaptées aux passages des engins de chantier prévus dans le cadre des travaux. Aucune rue ne sera fermée du fait des travaux et aucune voie supplémentaire ne sera créée.

La livraison du matériel devrait nécessiter une circulation de 6 à 9 camions par jour en moyenne sur toute la durée des chantiers, et en aucun cas les convois ne dépasseront la charge de 12 t/essieu. Les voies d'accès ne nécessitent pas de modification pour l'accueil des camions.

En cas de dommage constaté sur les voiries à la suite de la réalisation des travaux, ces dernières seront remises en état. Le chantier sera matérialisé conformément à la réglementation en vigueur (panneau de sortie d'engins).

La circulation de semi-remorques peut également entraîner une augmentation du risque de collision.

E	R	C	A	<b>R1.1a – Adaptation de la voie d'accès à la zone nord des parcs</b>
L'accès à la zone nord des sites se fera par l'ancienne voie de sortie de la carrière et par le nord pour le projet St Parize 2. L'ancienne voie de sortie ne sera plus utilisée que pour les besoins des travaux d'installation du parc photovoltaïque afin de réduire les risques de collision et gêne aux exploitant de la carrière.				
E	R	C	A	<b>A6.1a – Management environnemental de chantier</b>
Le risque de collision entre deux véhicules sera limité par une procédure qualité de l'exploitant qui exige pour ses équipes comme pour ses sous-traitants :				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'utilisation de véhicules en bon état et révisions à jour,</li> <li>• la définition d'un plan de circulation en phase chantier à respecter par l'ensemble des intervenants,</li> <li>• le respect d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé pour toute intervention sur site (PPSPS).</li> </ul>				

### **Effets cumulés en phase d'exploitation**

- Effets cumulés sur le milieu physique :

Incidence sur les écoulements : l'écoulement des eaux pluviales, leur infiltration vers les eaux souterraines ou leur ruissellement vers les eaux de surface pourrait être modifiés par le projet.

La végétalisation de la quasi-totalité des sites ainsi que les caractéristiques des panneaux permettront aux eaux pluviales de s'infiltrer de manière plus homogène.

E	R	C	A	<b>R2.2r – Dispositions permettant de limiter les incidences sur l'écoulement des eaux pluviales</b>
Les projets intègrent plusieurs mesures afin de ne pas modifier significativement l'écoulement des eaux pluviales :				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'écoulement des eaux pluviales, leur infiltration vers les eaux souterraines ou leur ruissellement vers les eaux de surface ne seront pas modifiés par les projets, car sur une même structure porteuse, les panneaux adjacents seront disjoints les uns des autres quelques millimètres dans le sens horizontal et vertical ce qui permet à l'eau de ne pas passer d'un panneau à l'autre mais de se répartir convenablement sous les structures.</li> <li>• les panneaux seront au plus bas à 80 cm du sol et inclinés à 25°, ne générant pas d'accélération de l'eau de pluie. Chaque rangée est espacée de 6 m (distance entre pieux de fixation) et les modules ne sont pas jointés mais espacés de 2 cm environ. En fonction de la force du vent, certaines précipitations atteindront directement le sol entre et sous les modules,</li> <li>• les tranchées pour les passages de câbles électriques auront une emprise restreinte et seront remblayées et compactées,</li> <li>• la végétation se développera naturellement sous les structures, ce qui favorisera l'infiltration des eaux de pluie,</li> <li>• les pistes internes à la centrale, ainsi que les aires de grutages des postes électriques seront faites avec des matériaux perméables et drainants,</li> <li>• le système existant de collecte des eaux pluviales (plan d'eau de récupération et d'infiltration des eaux pluviales au nord-ouest du site) est transféré vers celui de la carrière en exploitation, au nord du périmètre du projet.</li> </ul>				

En conséquence, les eaux pluviales se répartiront sur le terrain librement, ce qui n'augmentera pas le risque d'érosion des sols.

Risques liés aux panneaux photovoltaïques et à l'entretien des parcs : Les cellules photovoltaïques sont constituées de silicium et de cuivre. En condition normale d'exploitation, les cellules sont encapsulées entre une feuille de polymère et une plaque de verre. Le cadre des panneaux est en acier. Les composés constituant les panneaux photovoltaïques ne pourront pas être lessivés par les eaux et ne se retrouveront pas dans les sols.

La végétation des sites sera de type prairiales et donc assez rase. Les sites feront l'objet d'une à deux fauches annuelles et de débroussaillage si besoin afin d'éviter le risque d'incendie mais également le recouvrement des panneaux par la végétation. Cet entretien peut présenter un risque de contamination des sols en cas d'utilisation de produits phytosanitaires.

E	R	C	A	<b>E3.2a – Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et aucun nettoyage régulier des panneaux</b>
				L'utilisation des produits phytosanitaire est interdite. L'entretien de la végétation sera réalisé manuellement par exemple à l'aide d'un gyrobroyeur. Aucun nettoyage direct des panneaux n'est envisagé : l'action naturelle de la pluie assure a priori un lessivage suffisant des panneaux. Cependant un nettoyage ponctuel d'éventuelles déjections d'oiseaux ou de poussières pourra être réalisé à l'eau claire.

- Effets cumulés sur le milieu humain / cadre de vie :

En matière de perception visuelle, les incidences paysagères des deux centrales photovoltaïques au sol peuvent être analysées à deux niveaux :

- l'impact paysager : concerne la manière dont l'exploitation et les installations modifient le cadre de vie (changements d'ambiance, de topographie, etc....) ;
- l'impact visuel : est relatif à la façon dont sont ressenties les modifications précitées ainsi que les points depuis lesquels les changements sont visibles.

L'analyse des effets sur le paysage consiste à montrer les modifications du paysage suite à la mise en place des installations présentes sur le projet. L'impact paysager est d'ailleurs souvent indissociable de l'impact visuel.

Les installations photovoltaïques sont perçues dans le paysage par diverses caractéristiques qui sont autant d'éléments à considérer dans l'aménagement d'un nouveau paysage :

- l'emprise des installations ;
- la géométrie, la taille, la hauteur, la densité, la couleur et la brillance des modules
- l'implantation des panneaux par rapport à la topographie du site et à l'occupation du sol ;
- les dépendances de l'installation.

La hauteur des installations ne dépassera pas les 3,11 m de hauteur et, comme présenté ci-avant, les sites ne seront pas visibles depuis les points de vue rapprochés mais également éloignés.

#### Insertion paysagère

Le dossier présenté pour le projet « *Saint Parize 1* » inclut une étude paysagère réalisée en août 2021 qui n'inclut pas le projet prévu pour « *Saint Parize 2* ». Au contraire, la démonstration de l'absence de co-visibilité pour « *Saint Parize 1* » s'appuie en partie sur des éléments de végétation qui composent le site de « *Saint Parize 2* » dont la pérennité est remise en cause par le projet d'installation de centrales photovoltaïques. L'étude paysagère présente à plusieurs reprises la zone à l'est de la carrière (Zip de « *Saint Parize 2* ») comme une zone végétalisée : « *le site d'étude est entouré d'un talus et/ou d'une végétation dense limitant les visibilités* » (p 4-Etude paysagère) ou « *la butte, à l'est de la carrière se végétalise progressivement avec la présence de quelques arbustes et arbres de petites tailles* » (p 39-Etude paysagère). La préservation de la zone de végétation arborée et arbustive à l'est du site figure même parmi les enjeux paysagers du projet. Les prises de vue 3 et 4 démontrent que la zone de végétation empêche la visibilité au nord-est du site (p 33-Etude paysagère). Une mesure d'évitement « *Laisser la végétation évoluer vers des boisements* » est d'ailleurs prévue pour cette zone (p 41-Etude paysagère). Le projet d'installation des panneaux photovoltaïques de « *Saint Parize 2* » à l'est de la carrière suppose pourtant de réduire voire de supprimer une partie de cette végétation. En conséquence : 1/ les caractéristiques attribuées à la zone à l'est de la carrière dans l'étude paysagère ne sont pas pérennes compte tenu du projet « *Saint Parize 2* » ; 2/ la mesure d'évitement intégrée à l'étude paysagère du projet « *Saint Parize 1* » ne peut être appliquée dans le cas où le projet « *Saint Parize 2* » serait mis en œuvre.

**La MRAe recommande de reprendre l'étude paysagère du projet « Saint Parize 1 » en prenant en compte le projet « Saint Parize 2 » au titre des effets cumulés et de prévoir les mesures Eviter Réduire Compenser.**

#### 1. Analyse des perception rapprochées (dans un rayon <1km)

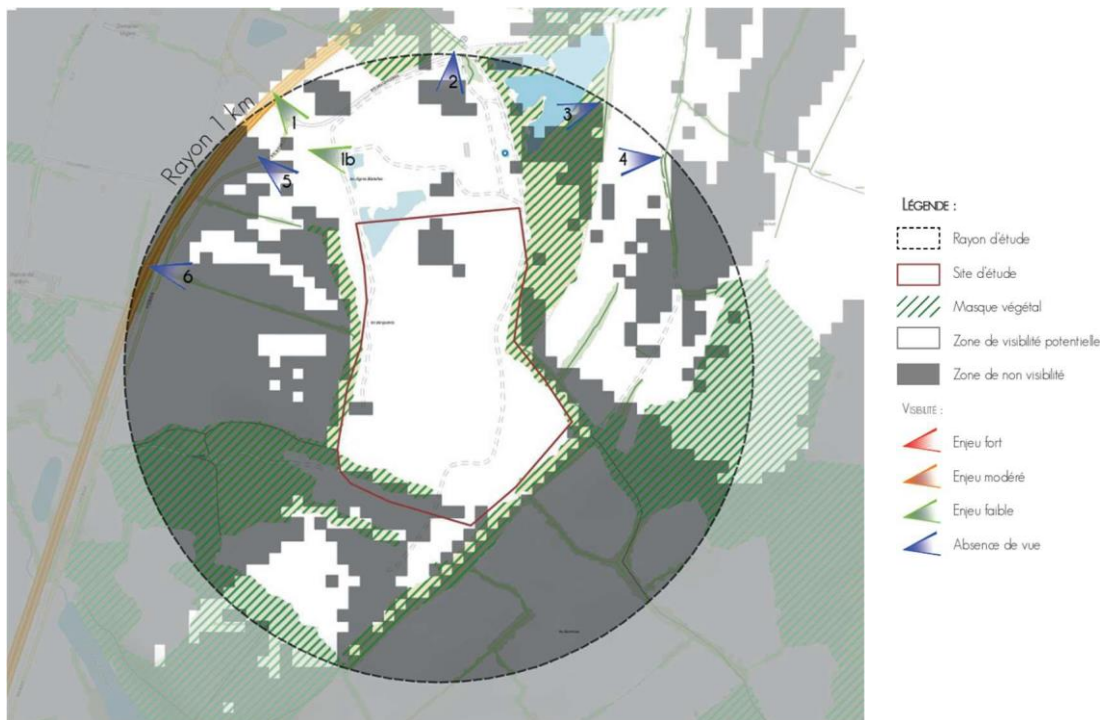
- Vues sur St Parize 1

Ainsi qu'il est précisé en p33 de l'étude paysagère, au sein du périmètre proche, **aucun relief ne permet de prendre assez de hauteur pour avoir une vue sur l'intérieur de la carrière et donc sur les futurs panneaux photovoltaïques**. Seuls les talus et la végétation périphérique sont perceptibles, se confondant avec les linéaires de haies bocagères et de boisements.

Le site d'étude est seulement visible depuis la Nationale 7 et lorsque l'on longe la clôture une fois monté sur le talus.

*En vision statique*, aucune vue n'est possible depuis l'étang à l'est du site (vue 3).





*En vision dynamique*, et depuis les chemins agricoles en terre ou en gravier, utilisés par les agriculteurs, les promeneurs ou les cyclistes, le site de projet n'est pas visible. Il est masqué par la végétation et les linéaires arborés (vue 4).

La position du site de St Parize 1, légèrement en contrebas, fait qu'il restera invisible depuis ce point 4 même sans aucune végétation.

**Le site de St Parize 1 du fait de sa position légèrement en contrebas et compte tenu de l'absence de point dominant en périphérie n'est que très peu visible depuis les abords immédiats du projet**

- Vues cumulées St Parize 1 et St Parize 2

Le projet de St Parize 2 viendra s'adosser par le Nord Est au projet de St Parize 1.

Le site de St Parize 2 sera **uniquement visible depuis le haut des talus en limites d'exploitation de la carrière voisine**. Ces zones ne sont pas accessibles aux promeneurs, et non visible depuis la route. (Cf EIE2 p119)

Par ailleurs les talus et franges arbustives en bordure du projet de St Parize 2 sont conservées (Cf EIE2 p119).



*Le boisement bordant le pourtour du site du projet de Saint Parize 2 à l'est, protège la co-visibilité sur le site du projet de Saint Parize 2*

**Depuis l'est du projet de St Parize 2**, la conservation de la lisière boisée va permettre de poursuivre l'effet de masque apporté par la végétation.

**La mise en œuvre du projet de St Parize 2 ne va donc pas générer d'impact paysager supplémentaires sur le projet de St Parize 1**



*Vue 4 - Vue depuis le chemin agricole au Sud-Est du site*

**Au Nord-Ouest, la route Nationale 7**, légèrement surélevée donne une vision sur la carrière durant quelques secondes. De la même manière, les visibilitées sur le site de St Parize 2 sont furtives, limités à quelques secondes.

**La mise en œuvre du projet de St Parize 2 ne modifiera pas sensiblement les perceptions proches de St Parize 1 depuis la route Nationale**

**Depuis le site de Saint Parize 1**, le site de Saint-Parize 2 n'est pas visible. Le site d'étude est en effet entouré d'un talus et également à certains endroits d'une végétation dense limitant les visibilitées, notamment à l'est. Le projet Saint Parize 2 ne prévoit pas de remettre en cause les éléments de paysage tels que le talus entourant le site de Saint Parize 1 ou la végétation évoluant vers le boisement à l'est du même site



Localisation des photomontages

VUE PROCHE 2



Vue depuis le Sud du site

Photomontage du projet depuis le Sud du site

**La mise en œuvre du projet de St Parize 2 ne modifiera pas les perceptions proches depuis St Parize 1**

## 2. Analyse des perception moyennes (rayon <3km)

Depuis les environs plus éloignés du site les vues sur le site Saint Parize 2 mais aussi de Saint Parize 1 sont très rares. La densité des bosquets et des linéaires arborés de la plaine, de même que les forêts des coteaux occultent les perceptions sur les sites de projets. La végétation arborée et bocagère masque les visibilitées. Aucune perception de la carrière n'est possible depuis les hauteurs du fait de l'importance de la végétation entourant le site de Saint Parize 2.

**Ainsi, l'enjeu paysager lié à la co-visibilité est faible et même nulle depuis l'est de deux projets réunis.**



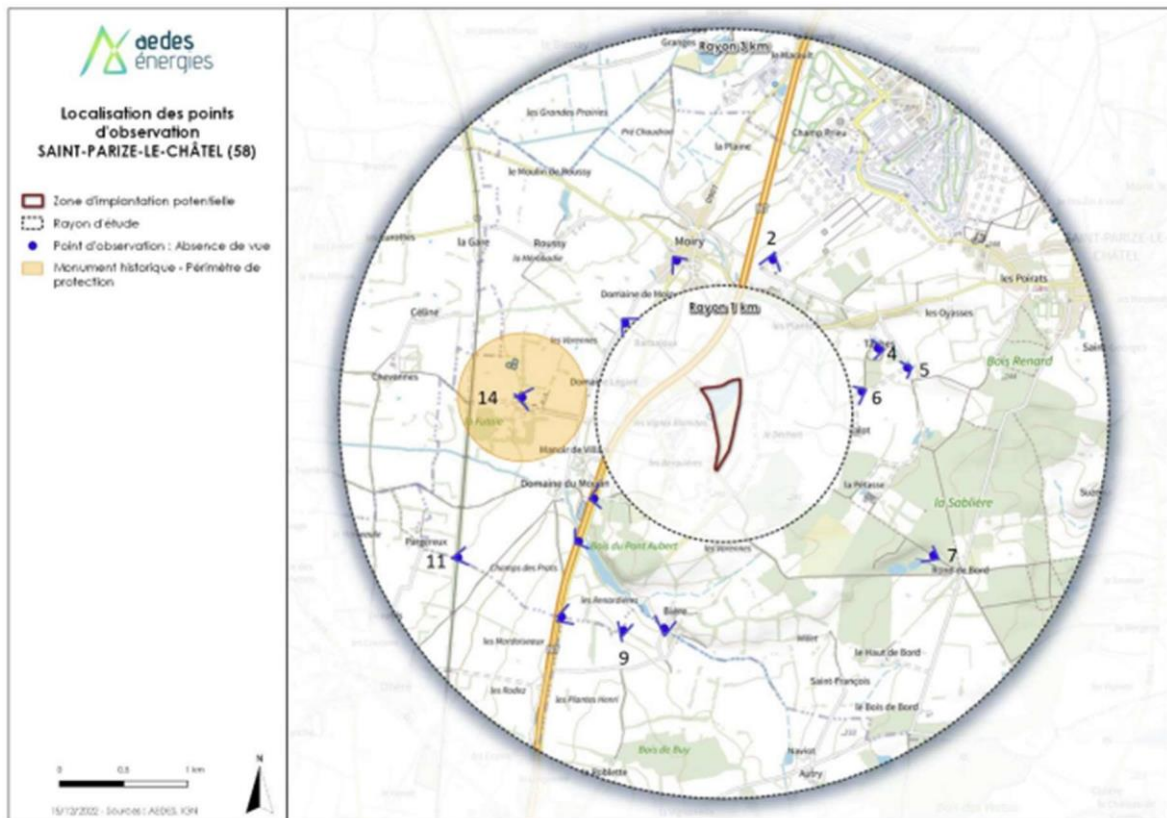
Vue 2 - Vue depuis le Moulin à vent présent au Nord du site d'étude



Vue 4 - depuis le chemin agricole à l'est du site



Vue 5 - depuis le chemin agricole au nord-est du site



Carte des points de visibilité depuis les environs lointains du site



*Vue depuis le nord est du site du projet de Saint Parize 2*

---

Monsieur Hubert de Vassal  
Pour la SAS Soleil des Queudres

## Annexe 1

- Récépissé actant notification de fin de travaux en date du 29 septembre 2023

**DE LA NIEVRE**

*Liberti  
Egalite  
Fratemittf*

Pole Environnement et Guichet Unique ICPE  
Tel: **03.86.60.71.46**

**RECEPISSE ACTANT NOTIFICATION  
DE CESSATION PARTIELLE D'ACTIVITE N° 58-2023-09-00001**

**Installations Classees pour la Protection de l'Environnement  
Installation(s) soumise(s) à autorisation**

**Societe SATMA sur la commune de SAINT-PARIZE-LE-CHATEL**

Le Prefet de la Nièvre

Chevalier de l'Ordre National du Merite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, R. 512-39 et suivants et R. 512-75-1

**VU** le courrier de la societe SATMA (groupe VICAT) du 13 fevrier 2023 notifiant à Monsieur le Prefet de la Nièvre la cessation d'activite de ses parcelles cadastrees suivantes :

- section C n°: 1694 (partielle), 1239 (partielle), 907 (partielle), 1469, 1470, 1471 (partielle);
- section D n° : 160 (partielle), 161, 280, 283, 284 (partielle), 290 (partielle);

**CONSIDERANT** que les elements transmis avec la notification de cette cessation d'activite sont de nature à repondre aux attentes exprimees en matiere de mise en securite du site, notamment les dispositions precisees aux articles R. 512-39-1-11 et R. 512-75-1 IV du code de l'environnement, **à savoir:**

« II. La notification prevue au I indique Jes mesures prises ou prevues, ainsi que le calendrier associe, pour assurer, des l'arret definitif des installations, la mise en securite, telle que definie à /article R. 512-75 1, des terrains concernes du site». (R. 512-39-1-/1)

« IV. La mise en securite comporte notamment, pour la ou /es installations concernees par la cessation d'activite, /es mesures suivantes :

1° L'evacuation des produits dangereux et, pour /es installations autres que /es installations de stockage de dechets, la gestion des dechets presents;

2° Des interdictions ou limitations d'accès;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion;

4° La surveillance des effets de /l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionne aux enjeux.

*En tant que .de besoin, /es operations engagees dans le cadre de la mise en securite s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires ».*

.../...

**CONSIDERANT** que les conditions prévues à l'article R. 512-39-1-1 du code de l'environnement sont réputées honorées et qu'il peut être délivré récépissé sans frais de la notification de cessation partielle d'activité de ce site de la société SATMA (groupe VICAT);

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre;

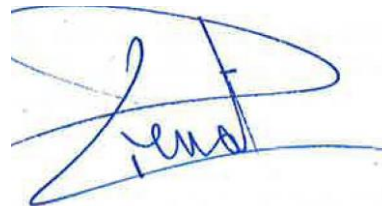
## **DELIVRE**

A la société SATMA (groupe VICAT) récépissé, sans frais, de sa cessation partielle d'activité.

Le présent récépissé ne vaut pas quitus.

Fait à Nevers, le **29 SEP. 2023**

**Le Prefet,**  
pour le Prefet et par delegation,  
le Secrétaire Général,



**Ludovic PIERRAT**



## Annexe 2

- Avis de la commission Transition environnementale du syndicat mixte du Scot du Grands Nevers

Monsieur Le Prefet de la Nièvre  
A l'attention de Mme DENIAUX  
SAUH/BDSP  
2 rue des patis  
BP30069  
58 020 Nevers Cedex

*Nevers, le 17 novembre 2022*

Dossier suivi par:

D. PAGNIER

Nos references :

2022-040

Objet : Avis PC N°058260 22 N0010

Monsieur Le Prefet,

Vos services ont sollicité le Syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers concernant le permis de construire d'un projet photovoltaïque rappelé en objet de ce courrier, sur la commune de St Parize Le Chatel.

Je vous informe que la commission Transition Environnementale du Syndicat mixte a émis un avis **favorable** sur cette demande. Vous trouverez en pièce jointe l'analyse de mes services concernant ce projet.

Veuillez agréer, Monsieur Le Prefet, l'expression de mes meilleures salutations.

syndicat mixte du  
Le Président,  
**scot**  
du Grand Nevers  
Denis THURIOT



**AVIS DU SMSCOT DU GRAND NEVERS SUR LES PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**Note technique**

**Auteur(s):** David PAGNIER

**Date:** 13 octobre 2022

**Demande de PC N°058260 22 N0010**

**Situation de l'opération** : Saint-Parize-Le-Chatel

**Objet** : Construction de panneau photovoltaïques au sol

**En date du** : notification reçue le 04/10/2022

**Commune:** Saint-Parize-Le-Chatel

**Nature du document d'urbanisme de la commune** : PLU approuvé le 14 mars 2007

**Compatibilité avec le SCoT** : Non

**Règlement de la zone du projet** : Ncp: secteur de carrières en fin d'exploitation ou sont autorisées les installations photovoltaïques au sol.

## **1) Historique du dossier**

Le dossier a préalablement été transmis au Syndicat Mixte du SCoT du Grand Nevers pour un avis technique. Il a par ailleurs fait l'objet d'échanges avec la commune afin de procéder aux ajustements réglementaires du PLU pour permettre sa réalisation.

## **2) Description du projet**

- Parcelles concernées: CI893, CI894, CI895, C1896, C1898, CI 901, CI902, D322, D313, D315, D309, D316, D161, D319
- Surface totale des parcelles concernées: 270 643 m<sup>2</sup> (27,06 ha)
- Surface au sol des panneaux posés au sol : 161171 m<sup>2</sup>
- Nombre de structures porteuses: 3488 tables de 20 panneaux
- Nombre total de panneaux photovoltaïques : 69 760
- Puissance totale : 25 MWc
- Production attendue : 31,25 GWh par an
- Occupation actuelle : Carrières en fin d'exploitation (2023)

Outre les installations photovoltaïques proprement dites, le projet entraîne la construction de 202 m<sup>2</sup> liés aux installations nécessaires à l'exploitation (locaux techniques et autres).

Le point de raccordement de Nevers auquel il devrait être raccordé, se situe en environ 3,4 km du site.

Les panneaux seront implantés sur supports en béton. La hauteur des panneaux se situe de 0,8 m pour le point le plus bas à 3,06 m pour le point le plus haut. Le projet comporte des équipements techniques relatifs à l'installation (202 m<sup>2</sup>).



site d'implantation.



En jaune: perimetre du site d'implantation

En rouge : perimetre de la zone d'etude

### Synthese de l'etude d'impact

**En phase diagnostic**, l'etude d'impact identifie des enjeux moderes sur les eaux souterraines et superficielles, la flore, la faune, la qualite de l'air et les continuites ecologiques.

**En phase impacts residuels du projet**, l'etude n'identifie aucun impact sur les enjeux releves en phase diagnostic. Elle note des ameliorations sur le volet economique et le volet energetique.

L'etude ne montre aucun impact sur les zones natura 2000 situes dans l'environnement du site de projet. Le site n'impacte directement aucune de ces zones et les impacts indirects sur celles situees autour du projet sont identifiees comme nuls.

### Autres elements de l'etude d'impact environnementale

#### *Trame verte et bleue*

L'etude identifie et precise les trames vertes et bleues identifiees dans le SCoT (PSI et 152 de l'etude d'impact).

#### *Flore et faune presentes sur le site*

La zone d'etude fait l'objet d'un suivi des especes presentes depuis au moins 2015. L'etude releve 24 habitats dont 2 d'interet communautaire dans le perimetre du site d'etude. L'un des habitats presente un enjeu fort de conservation au niveau local (voir tableau page 64). Ces habitats ne sont que faiblement presents sur le site d'implantation des panneaux photovoltaïques.

Quatre especes vegetales identifiees sur la zone d'etude font l'objet d'un enjeu fort de conservation locale. Une espece fait l'objet d'un enjeu tres fort de conservation locale. Une seule de ces especes a ete identifiee dans le perimetre du site d'implantation.

L'etude identifie 6 especes floristiques envahissantes exotiques presentes sur le site d'etude.

L'etude identifie 83 especes d'avifaune sur le site d'etude dont 13 a enjeux forts de conservation locale, 2

a enjeux tres forts et une a enjeu majeur. 8 especes presentent des enjeux forts de conservation dans le perimetre du site d'implantation.

L'etude identifie 8 especes d'amphibien au sein de la zone d'etude dont deux a enjeux forts de conservation locale au creur de la zone d'etude.

L'etude identifie 16 especes de chiropteres dont 2 presentent des enjeux forts de preservation au sein de la zone d'etude.

Concernant les insectes, seule une espece fait l'objet d'enjeux forts de preservation au sein de la zone d'etude.

#### *Enjeux paysagers*

Les enjeux paysagers sont consideres comme faibles sur le site d'implantation.

#### *Qualite de l'air*

Les impacts du projet sur la qualite de l'air sont nuls.

#### *Demantelement des installations*

Le dossier indique que l'operateur s'engage au demantelement des installations en fin d'exploitation.

### **4) Remarques et commentaires sur les documents presentes**

1) Les elements mentionnes sur la compatibilite avec le SCoT ne sont pas pertinents. Il aurait ete preferable de mentionner les dispositions du D00 (chapitre 4.2) identifiant les sites de carrieres comme favorable au developpement des installations photovoltaïques au sol.

2) L'etude d'impact mentionne des impacts electromagnetiques faibles en phase d'exploitation sur l'ensemble des especes presentes sur le site. Or, il n'est nullement fait etat d'etudes permettant de mesurer l'impact des panneaux sur chacune des especes. La presence des installations semble etre consideree comme non impactante sur l'environnement, les lieux ou les habitudes des especes recensees. Il aurait ete souhaitable, notamment pour les especes nocturnes, de disposer d'etudes scientifiques permettant d'affirmer que ces installations, par la reflexion de la lune sur de vastes surfaces par exemple, ne perturbent pas leur fonctionnement.

3) L'etude d'impact evalue les impacts sur l'environnement de la phase de demantelement du site. Il est indique que l'operateur sera charge de la realisation effective de ce dernier.

### **5) Rappel des orientations du SCoT sur les espaces consideres**

#### **Trame verte et bleue**

La trame verte et bleue du SCoT du Grand Nevers est mentionnee et precisee dans le dossier presente.

#### **Espaces naturels agricoles**

Le SCoT du Grand Nevers definit dans le chapitre 4.3 de son Document d'Orientation et d'Objectifs que:  
« [...] La vocation de l'espace agricole est de produire des biens destines a l'alimentation des hommes et/ou des animaux. Aucun equipement de production d'energie photovoltaïque au sol n'est autorise sur des espaces naturels ou a vocation agricole. **L'installation de dispositifs de production d'energies photovoltaïques peut-etre envisagee sur des sites pollues, des friches urbaines ou industrielles, decharges ou carrieres dont la requalification est rendue impossible.** L'installation de dispositifs de production d'energie photovoltaïque est en revanche encouragee sur tout batiment agricole. Le cadastre so-

laire fait référence sur les capacités de production des bâtiments. »

Le site d'implantation étant prévu sur le site d'une carrière en fin d'exploitation, le projet est compatible avec les orientations du SCoT. Le PLU de la commune identifie par ailleurs un secteur naturel spécifique dans lequel les installations photovoltaïques au sol sont autorisées, correspondant à l'emprise du projet. Ce même PLU interdit les installations photovoltaïques au sol dans les autres espaces classés naturels ou agricoles.

## **6) Rappel des conséquences de la loi Climat et Résilience concernant les installations photovoltaïques au sol et l'artificialisation**

En application de la loi Climat et Résilience, les installations photovoltaïques au sol constituent une artificialisation des sols.

Le décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols, précise que sont considérées comme non artificialisées les « 6° Surfaces naturelles qui sont soit nues (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, **y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation**) soit couvertes en permanence d'eau, de neige ou de glace ».

Par ailleurs, un décret non publié à ce jour précise les intentions du gouvernement concernant le caractère éventuellement non artificialisant de des installations photovoltaïques au sol :

« Ne sont pas comptabilisées comme consommant de l'espace naturel/ ou agricole, en application du deuxième alinéa du 5° du III de l'article 194 de la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les installations de production d'énergie photovoltaïque présentant des caractéristiques techniques permettant de garantir :

- le maintien, au droit de l'installation, d'un couvert végétal adapté à la nature du sol et, le cas échéant, des habitats naturels préexistants sur le site d'implantation, sur toute la durée de l'exploitation, ainsi que de la perméabilité du sol au niveau des voies d'accès;
- la réversibilité de l'installation;
- le maintien, sur les espaces à vocation agricole, d'une activité agricole ou pastorale significative, sur le terrain sur lequel/ elle/ sont implantées, en tenant compte de l'impact du projet sur les activités qui y sont effectivement exercées ou, en l'absence d'activité agricole ou pastorale effective, qui auraient vocation à s'y développer. »

Les termes du décret relatifs à l'artificialisation et les incertitudes concernant les dispositions de celui relatif aux installations photovoltaïques, font peser un risque important pour la collectivité concernant la consommation d'espaces naturels et forestiers qui seraient issus de ce projet. La collectivité pourrait avoir à supporter à terme ce caractère artificialisant et notamment les conséquences en matière de renaturation des sols.

## **7) Analyse des dossiers présentés et questionnement**

### **Le contenu du dossier**

Il est difficile de juger si le dossier répond exhaustivement aux attentes qui lui sont faites. Il apparaît cependant complet.

Nous noterons toutefois des manques et des erreurs :

- Absence d'évaluation de l'impact des panneaux sur les espèces présentes en phase d'exploitation d'une manière plus approfondie et sur la base de travaux scientifiques avérés.

### **Sur la compatibilité du projet avec les orientations du SCoT**

Le projet est compatible avec les orientations du SCoT du Grand Nevers, notamment avec celles du chapitre 4.3.

Par ailleurs, le secteur d'implantation est classé Ncp dans le PLU de la commune, secteurs dont il est noté qu'il autorise l'installation de panneaux photovoltaïques au sol.

### **Le chapitre agrivoltaïque**

Sans objet

### **Les enjeux environnementaux**

Les enjeux environnementaux semblent pris en compte et traités afin de limiter les impacts du projet.

### **Les enjeux d'artificialisation**

Des risques pèsent sur la collectivité concernant le caractère éventuellement artificialisant de cette installation.